



Province de Luxembourg

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Arrondissement de Marche-en-Famenne

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique, du 12 novembre 2024

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;

Elise SPEYBROUCK, Présidente;

Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE,
Échevins;Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique
SONET, Conseillers;

Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;

Marylène NOEL, Directrice Générale;

Excusés :

Benoît TRICOT, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;

(*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix
consultative**OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA
PRIME COMMUNALE POUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT LOGEMENT - ANNÉES
2025 À 2028**

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a signé la convention des Maires pour le Climat et l'Energie le 26 juin
2018 et qu'elle s'engage à réduire les émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 55% d'ici 2030;Considérant que la commune a mis en place son PAEDC en vue d'atteindre ces objectifs et
qu'encourager ses habitants à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration énergétique de
leur logement fait partie des actions reprises dans le PAEDC;Considérant que l'audit logement est une étape obligatoire pour pouvoir bénéficier des primes
habitations octroyées par la Région Wallonne et que son coût peut être un frein pour les citoyens;Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 922/332-02 du
budget 2025;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :**Article 1 :** D'accorder aux citoyens domiciliés sur la commune de Rendeux, une prime
complémentaire à la prime de la région Wallonne pour la réalisation d'un audit logement relatif à un
bâtiment situé sur le territoire de la commune de Rendeux pour les années 2025 à 2028.

Article 2 : Le montant de la prime communale est fixé à 100% du montant accordé par la Région Wallonne pour la réalisation d'un audit logement.

Elle est cumulable avec la prime de la Région Wallonne. Toutefois, le montant total des primes perçues ne peut excéder le montant de la facture TVAC. Dans le cas contraire, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes ne dépasse pas 100% de la facture TVAC.

Article 3 : La prime octroyée par la commune de Rendeux est limitée à un audit logement par habitation tous les 4 ans.

La date de dépôt de la demande est prise comme référence.

Article 4 : La demande doit porter sur la réalisation d'un audit logement déclaré admissible au bénéfice des primes Habitations de la Région Wallonne. Par conséquent, le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures.

Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Rendeux.

Le demandeur doit être domicilié sur la commune de Rendeux lors de l'introduction de la demande de prime communale.

Article 5 : Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit au service énergie de l'administration communale, le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement, accompagné des documents suivants:

- Une copie de la notification du montant de la prime octroyée par la Région wallonne qui précise le détail du calcul de la prime et la majoration appliquée (catégorie de revenus);
- Une copie de la facture de l'audit acquittée reprenant l'adresse du logement audité.

Le demandeur domicilié sur la commune de Rendeux lors de la réalisation de l'audit logement doit introduire son dossier à l'Administration communale dans les quatre mois de la réception de la notification de la prime de la Région Wallonne.

Le demandeur non domicilié sur la commune de Rendeux lors de la réalisation de l'audit logement doit introduire son dossier à l'Administration communale dans les deux ans de la réception de la notification de la prime de la Région Wallonne, en annexant la preuve de domiciliation sur la commune de Rendeux.

Article 6 : Les demandes introduites auprès de l'Administration communale seront traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs, et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur.

Article 7 : La prime sera payée au demandeur à condition que le Collège communal ait notifié son accord par lettre, et dans les limites des crédits disponibles à l'article 922/332-02 du budget ordinaire.

Article 8 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime, à son paiement ou à son remboursement éventuel, devra faire l'objet d'une décision du collège communal.

Article 9 : Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le règlement communal relatif à la présente prime.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur au 01 janvier 2025. Il pourra faire l'objet d'amendements afin de tenir compte des modifications des primes régionales.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

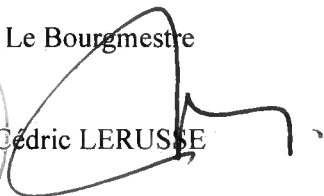
Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale


Marylène NOEL

Le Bourgmestre


Cédric LERUSSE

